



2025-53

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Chemin de la Chaussérie

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés chemin de la Chaussérie, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 chemin de la Chaussérie (parcelle AB172)
- N°2 chemin de la Chaussérie (parcelle AB079)
- N°3 chemin de la Chaussérie (parcelle AB173)
- N°4 chemin de la Chaussérie (parcelle AB078)
- N°5 chemin de la Chaussérie (parcelle AB174)
- N°6 chemin de la Chaussérie (parcelle AB077)
- N°8 chemin de la Chaussérie (parcelle AB076)
- N°10 chemin de la Chaussérie (parcelle ZK098)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 15 juillet 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER

